

**REGLEMENT**

**RELATIF**

**AUX BONS DE GARDE**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020

**Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.**

La commune de Tramelan édicte les dispositions suivantes :

Objet	<p><b>Art. 1</b> Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 34a à 34x de l'Ordonnance sur les prestations d'insertion sociale, OPIS).</p>
But	<p><b>Art. 2</b> La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (crèche ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.</p>
Champ d'application	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Les bons de garde sont destinés aux a) enfants d'âge préscolaire (prise en charge en crèche), b) enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 3<sup>e</sup> année (prise en charge chez des parents de jour).  <sup>2</sup> Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon.</p>
Organisation	<p><b>Art. 4</b> Le Conseil municipal désigne le service chargé d'émettre les bons et règle les compétences décisionnelles par voie d'ordonnance.</p>
Droit aux bons de garde	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d'accueil extrafamilial.  <sup>2</sup> Demeure dans tous les cas réservé l'article 4, alinéa 1, lettre b OPIS, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.</p>
Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement)	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le Conseil municipal peut limiter les bons de garde.  <sup>2</sup> Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organisme compétent en matière de finances.</p>
Documentation	<p><b>Art. 7</b> La commune détermine quels documents sont nécessaires pour l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.</p>
Procédure	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> La procédure suivante s'applique en cas de limitation du</p>

	<p>nombre de bons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dès le 1<sup>er</sup> janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1<sup>er</sup> août.</li> <li>b) A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9.</li> <li>c) Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9.</li> <li>d) Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente.</li> <li>e) Les bons de garde sont remis à partir du 1<sup>er</sup> juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.</p>
Ordre de priorité	<p><b>Art. 9</b> Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) priorité n°1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance,</li> <li>b) priorité n°2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente,</li> <li>c) priorité n°3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents,</li> <li>d) priorité n°4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale,</li> <li>e) priorité n°5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3,</li> <li>f) solde des demandes selon la date de réception.</li> </ul>
Compétence financière	<p><b>Art. 10</b> Le Conseil municipal est compétent pour décider des dépenses liées à la gestion des bons de garde</p>
Taux de prise en charge accordé	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le taux de prise en charge correspond au taux d'activité effectif prévu à l'article 34<sup>e</sup> OPIS.  <sup>2</sup> En cas de raison impérative, la commune peut remettre des bons de garde pour un taux de prise en charge supérieur au taux d'activité déterminant, sur demande de dérogation motivée.</p>
Emoluments	<p><b>Art. 12</b> Aucun montant ne sera perçu pour le traitement de la demande de bons de garde</p>

Entrée en vigueur	<b>Art. 13</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> août 2020.

**Approbation**

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 29 juin 2020.

**Au nom du Conseil général**

Le 1<sup>er</sup> Vice-président : Le Secrétaire :

Pierre-Alain Basso      Marc Nussbaumer

**Entrée en vigueur**

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 26 du 3 juillet 2020. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 3 août 2020

**Commune de Tramelan**

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

**Modifications**

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur